

| Direction générale des services  ---  Direction des ressources humaines et de  la fonction publique de Nouvelle-Calédonie  ---  Service de la gestion des ressources humaines  de la collectivité Nouvelle-Calédonie  ---  B.P. M2 - 98849 Nouméa cedex  Tél. : 25.61.19  ----  *Affaire suivie par ……………*  N° 2022-DRHFPNC- | Copies :  Direction concernée................1  DRHFPNC/SGRH..................1  DRHFPNC/SBM....................1 |
| --- | --- |

**ACTE D’ENGAGEMENT**

**de Monsieur……….., agent contractuel de droit public**

Vu les dispositions du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, relatives aux contractuels de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 182 du 4 novembre 2021, prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le poste budgétaire n° ………….. rattaché à l’arrêté HC/DLAL/BCL n°2021-239 du 11 mai 2021 portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’avis de vacance de poste n°……………/MPRH du ……………. ;

Vu le courrier n° …………. du …………. du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l’emploi de …………(*intitulé du poste*) ne peut être pourvu par un titulaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et que ce cas constitue une des dérogations prévues par l’alinéa … de l’article Lp.11-1 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

**Objet et durée de l’acte d’engagement**

**Article 1 :** Monsieur ……………… est recruté par la Nouvelle-Calédonie du .…… au ……. inclus, soit pour une durée de ….. mois, en qualité de …….. (emploi de catégorie …..) à la direction ………………, pour …………………….(*motif du recrutement*).

**Article 2 :** L’agent contractuel de droit public s’engage à remplir les conditions de recrutement mentionnées dans l’article 6 de la délibération n°182 du 4 novembre 2021 susvisée.

L’agent contractuel de droit public exercera ses fonctions à temps plein selon les horaires fixées par la direction.

**Article 3 :** Il est convenu une période d’essai d’une durée de …………semaines/mois, soit du ……………….. au ……………. inclus. Cette période peut être renouvelée une fois sur la durée initialement prévue.

L’acte d’engagement peut être résilié pendant la période d’essai par le contractant ou l’employeur. Le délai de prévenance est de deux jours ouvrés, ramené à 24 heures si le contractant est en fonction depuis moins de 8 jours.

**Rémunération et couvertures sociales**

**Article 4:** A titre de rémunération, l’agent contractuel de droit public percevra un salaire mensuel brut calculé sur la base de l’échelon……(IB…../INM …) de la grille….. prévu par la délibération 182 du 4 novembre 2021, pour un horaire mensuel de 169 heures.

**Article 5 :** L’agent contractuel de droit public est affilié à :

1° la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) et à la mutuelle des fonctionnaires ;

2° un régime de retraite complémentaire servie par AGIRC-ARRCO.

**Article 6:** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Droits et obligations**

**Article 7** **:** L’agent contractuel de droit public est soumis aux droits et obligations tels que définis par la délibération n° 182 du 4 novembre 2021. Tout manquement au respect des obligations auxquelles est assujetti le contractant, commis dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions, est constitutif d’une faute l’exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

**Article 8 :** Le présent acte pourra être rompu avant son terme en cas de démission du contractant, de faute grave, de nomination dans un corps de la fonction publique…………………………………..…... Il cessera de plein droit à l’échéance du terme.

**Article 9 :** L’agent contractuel de droit public sera informé au plus tard 8 jours francs avant la fin de la date de son acte d’engagement du renouvellement ou non de celui-ci.

**Article 10 :** L’agent contractuel de droit public est tenu d’observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l’ensemble des agents de la collectivité.

**Article 11 :** Il pourra être amené à exercer ses fonctions en un point quelconque de la Nouvelle-Calédonie. Si les nécessités ou la réorganisation du service empêchent le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de confier au contractant l’emploi ci-dessus désigné, celui-ci s’engage à remplir aux mêmes conditions toutes fonctions répondant à ses connaissances ou aptitudes, qui lui seraient confiées en cours de l’acte.

**Article 12 :** L’agent contractuel de droit public s’engage :

- à ne fournir, pendant la durée et après l’expiration du présent acte, aucune information confidentielle dont il aura pu avoir connaissance à l’occasion de ses fonctions ;

- à faire connaître, sans délai, tout changement dans les éléments d'identification personnels figurant au début du présent acte ;

- à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant.

**Congés**

**Article 13 :** L’agent contractuel de droit public bénéficie des mêmes droits à congés annuel que ceux applicables aux fonctionnaires relevant de l’arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l’autorité du chef du territoire.

En termes d’absences pour hospitalisation, maladie ordinaire ou longue maladie, il est soumis aux dispositions de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 susvisée.

S’agissant des accidents du travail et des maladies professionnelles médicalement constatées, il est soumis aux règles du droit du travail applicables en Nouvelle-Calédonie.

**Article 14 :** A la fin de l’acte d’engagement ou en cas de licenciement n’intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l’agent contractuel de droit public qui, du fait de son employeur, n’a pu bénéficier d’une partie ou d’aucun congé annuel pour nécessité de service, a droit une indemnité compensatrice.